

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION
ET DES ENQUÊTES

DATE : LE 18 JUILLET 2003

OBJET : SAISIE DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE ET
LES RETENUES À LA SOURCE
N/RÉF.: 03-0105522

La présente note est pour faire suite au courriel transmis le ***** concernant le sujet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la saisie, à concurrence de 50 % de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite, tel qu'énoncé à l'article 553, 2^o alinéa, du *Code du procédure civile*¹ (ci-après désigné le « C.p.c. »), inclut les retenues à la source (ci-après désignées les « RAS »).

Mise en contexte

En 2000, l'article 109 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*² a été modifié par l'ajout du deuxième alinéa³ et cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'article 109 est dorénavant libellé comme suit :

« 109. Sauf dans les cas prévus par règlement, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de

¹ L.R.Q., c. C-25.

² L.R.Q., c. R-15.1.

³ L.Q. 2000, c. 41, a. 69.

procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement. »

Selon l'opinion qui vous fut émise le ***** par ***** du ***** , en raison de l'effet combiné de l'article 109 précité et du paragraphe (7) de l'article 553 du C.p.c., le Ministère peut saisir 50 % des droits accumulés dans un régime de retraite ou des prestations de retraite et ceux-ci doivent être acquittés par un paiement en un seul versement. De plus, selon cette opinion, les articles 56.0.1 et suivants du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*⁴ et l'article 109 précité permettraient au Ministère d'exiger le paiement immédiat de 50 % de la valeur des droits de retraite accumulés dans un régime de retraite.

Commentaires

Dans un premier temps, il y a lieu de déterminer en vertu de quelles dispositions le montant saisi sera imposable et, par conséquent, quelles dispositions visant les RAS seront applicables. Il apparaît que les sommes saisies se qualifient à titre de prestations de retraite⁵ et devraient être incluses au revenu de la personne saisie conformément aux dispositions de l'article 317 de la *Loi sur les impôts*⁶ (ci-après désignée « la LIQ »). Par conséquent, celles-ci devraient faire l'objet de RAS en vertu de l'article 1015 LIQ et de l'article 1015R9 du *Règlement sur les impôts*⁷ (ci-après désigné « le RIQ »).

À notre avis, la détermination de l'assiette du montant saisissable est indépendante des dispositions relatives aux RAS prévues dans la LIQ et le RIQ. En d'autres termes, les dispositions fiscales relatives aux RAS produiront leurs effets une fois que la détermination de l'assiette de la saisie aura été établie en vertu des dispositions du C.p.c., de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, du Règlement afférent, ainsi que des termes du jugement ordonnant la saisie.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-15.1, r.1.

⁵ L'article 1 de la LIQ prévoit que l'expression « prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux dispositions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation.

⁶ L.R.Q. c. I-3.

⁷ R.R.Q. 1981, c. I-3., r.1 et modif.